

DELIBERATION 20260301 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en **session ordinaire le 21 mars 2026 à 10h00** à la Mairie, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Quorum : **10**

Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			X
BERTINI	Gérard	Premier adjoint	X			X
PLAT	Sylviane	2 ^{ème} adjointe	X			X
VIRICEL	Yves	3 ^{ème} adjoint	X			X
BARJAC	Chantal	4 ^{ème} adjointe	X			X
HASSINE	Oualid	5 ^{ème} adjoint	X			X
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal délégué	X			X
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			X
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal délégué	X			X
CHRISTOPHE	Karl	Conseiller municipal délégué	X			X
VITTORELLI	Patricia	Conseiller municipal délégué	X			X
LOSANA	Jean-Marc	Conseiller municipal délégué	X			X
SAUNIER	Isabelle	Conseiller municipal délégué	X			X
OLIERO	Lionel	Conseiller municipal délégué	X			X
VERNAY	Séverine	Conseiller municipal délégué	X			X
HERICHARD	Lionel	Conseiller municipal	X			X
KIEFFER	Nadine	Conseillère municipale	X			X
LOCATELLI	Gérard	Conseiller municipal	X			X
AKELIAN	Françoise	Conseillère municipale	X			X
		TOTAL	19			19

Secrétaire de séance : Chantal BARJAC

- D01 - OBJET : Installation des Conseillers Municipaux.

Il déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions :

CHARLES Christophe
BERTINI Gérard
PLAT Sylviane
VIRICEL Yves
BARJAC Chantal
HASSINE Oualid
POPHILLAT Marie-Christine
DEMANGEAT Jean-Marie
CHAUDIER Josette
CHRISTOPHE Karl
VITTORELLI Patricia
LOSANA Jean-Marc
SAUNIER Isabelle
OLIERO Lionel
VERNAY Séverine
HERICHARD Lionel
KIEFFER Nadine
LOCATELLI Gérard
AKELIAN Françoise

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal Madame CHAUDIER Josette va prendre maintenant la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

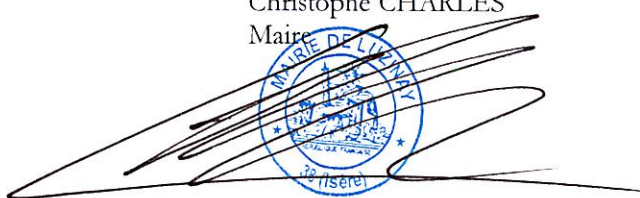
Elle va procéder à l'appel nominal des membres du conseil. Elle va dénombrer dix-neuf conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle va ensuite inviter le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il est proposé de désigner deux assesseurs : Madame PLAT Sylviane et CHRISTOPHE Karl.

Ainsi fait et délibéré à Luzinay le 21 mars 2026

Christophe CHARLES
Maire



DELIBERATION 20260302 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en **session ordinaire le 21 mars 2026 à 10h00** à la Mairie, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Quorum : **10**

Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			X
BERTINI	Gérard	Premier adjoint	X			X
PLAT	Sylviane	2 ^{ème} adjointe	X			X
VIRICEL	Yves	3 ^{ème} adjoint	X			X
BARJAC	Chantal	4 ^{ème} adjointe	X			X
HASSINE	Oualid	5 ^{ème} adjoint	X			X
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal délégué	X			X
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			X
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal délégué	X			X
CHRISTOPHE	Karl	Conseiller municipal délégué	X			X
VITTORELLI	Patricia	Conseiller municipal délégué	X			X
LOSANA	Jean-Marc	Conseiller municipal délégué	X			X
SAUNIER	Isabelle	Conseiller municipal délégué	X			X
OLIERO	Lionel	Conseiller municipal délégué	X			X
VERNAY	Séverine	Conseiller municipal délégué	X			X
HERICHARD	Lionel	Conseiller municipal	X			X
KIEFFER	Nadine	Conseillère municipale	X			X
LOCATELLI	Gérard	Conseiller municipal	X			X
AKELIAN	Françoise	Conseillère municipale	X			X
		TOTAL	19			19

Secrétaire de séance : Chantal BARJAC

- D02 - OBJET : Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Christophe CHARLES

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu : Monsieur Christophe CHARLES 15

Est élu : Monsieur CHRISTOPHE Charles, maire de la commune de Luzinay

Ainsi fait et délibéré à Luzinay le 21 mars 2026

Christophe CHARLES
Maire



DELIBERATION 20260303 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en **session ordinaire le 21 mars 2026 à 10h00** à la Mairie, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Quorum : **10**

Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			X
BERTINI	Gérard	Premier adjoint	X			X
PLAT	Sylviane	2 ^{ème} adjointe	X			X
VIRICEL	Yves	3 ^{ème} adjoint	X			X
BARJAC	Chantal	4 ^{ème} adjointe	X			X
HASSINE	Oualid	5 ^{ème} adjoint	X			X
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal délégué	X			X
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			X
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal délégué	X			X
CHRISTOPHE	Karl	Conseiller municipal délégué	X			X
VITTORELLI	Patricia	Conseiller municipal délégué	X			X
LOSANA	Jean-Marc	Conseiller municipal délégué	X			X
SAUNIER	Isabelle	Conseiller municipal délégué	X			X
OLIERO	Lionel	Conseiller municipal délégué	X			X
VERNAY	Séverine	Conseiller municipal délégué	X			X
HERICHARD	Lionel	Conseiller municipal	X			X
KIEFFER	Nadine	Conseillère municipale	X			X
LOCATELLI	Gérard	Conseiller municipal	X			X
AKELIAN	Françoise	Conseillère municipale	X			X
		TOTAL	19			19

Secrétaire de séance : Chantal BARJAC

- D03 - OBJET : Fixation du nombre de postes d'Adjoints au Maire

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 Adjoints au maire au maximum.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 Adjoints. Au vu de ces éléments, monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le nombre d'Adjoints au maire de la commune à 5.

Vu le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité absolue,

DECIDE de fixer à 5 le nombre d'Adjoint au maire de la commune.

AUTORISE monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Luzinay le 21 mars 2026

Christophe CHARLES

Maire



A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LUZINAY' and '21 mars 2026'. Below the stamp, the word 'inséré' is partially visible. A horizontal line is drawn below the signature.

DELIBERATION 20260304 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en **session ordinaire le 21 mars 2026 à 10h00** à la Mairie, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Quorum : **10**

Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			X
BERTINI	Gérard	Premier adjoint	X			X
PLAT	Sylviane	2 ^{ème} adjointe	X			X
VIRICEL	Yves	3 ^{ème} adjoint	X			X
BARJAC	Chantal	4 ^{ème} adjointe	X			X
HASSINE	Oualid	5 ^{ème} adjoint	X			X
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal délégué	X			X
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			X
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal délégué	X			X
CHRISTOPHE	Karl	Conseiller municipal délégué	X			X
VITTORELLI	Patricia	Conseiller municipal délégué	X			X
LOSANA	Jean-Marc	Conseiller municipal délégué	X			X
SAUNIER	Isabelle	Conseiller municipal délégué	X			X
OLIERO	Lionel	Conseiller municipal délégué	X			X
VERNAY	Séverine	Conseiller municipal délégué	X			X
HERICHARD	Lionel	Conseiller municipal	X			X
KIEFFER	Nadine	Conseillère municipale	X			X
LOCATELLI	Gérard	Conseiller municipal	X			X
AKELIAN	Françoise	Conseillère municipale	X			X
		TOTAL	19			19

Secrétaire de séance : Chantal BARJAC

- D04 - OBJET : Election des Adjoints au Maire

Les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Monsieur le Maire lance appel à candidatures.

Il constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au maire est déposée.

Il invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- **Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19**
- **Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 4**
- **Suffrages exprimés : 15**
- **Majorité requise : 8**

La liste « Avec Christophe CHARLES c'est Luzinay qui avance » a obtenu **15** voix

Vu le code général des collectivités territoriales,

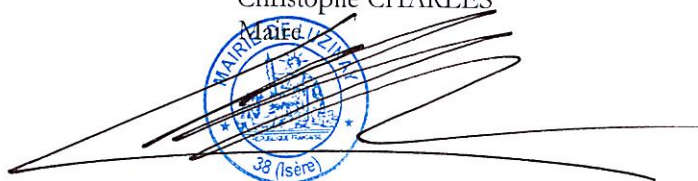
La liste « Avec Christophe CHARLES c'est Luzinay qui avance » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au maire et prennent rang dans l'ordre telle que présentée :

- Monsieur BERTINI Gérard
- Madame PLAT Sylviane
- Monsieur VIRICEL Yves
- Madame BARJAC née BUCHALIN Chantal
- Monsieur HASSINE Oualid

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité absolue,
AUTORISE monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Luzinay le 21 mars 2026

Christophe CHARLES



DELIBERATION 20260305 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en **session ordinaire le 21 mars 2026 à 10h00** à la Mairie, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Quorum : **10**

Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			X
BERTINI	Gérard	Premier adjoint	X			X
PLAT	Sylviane	2 ^{ème} adjointe	X			X
VIRICEL	Yves	3 ^{ème} adjoint	X			X
BARJAC	Chantal	4 ^{ème} adjointe	X			X
HASSINE	Oualid	5 ^{ème} adjoint	X			X
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal délégué	X			X
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			X
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal délégué	X			X
CHRISTOPHE	Karl	Conseiller municipal délégué	X			X
VITTORELLI	Patricia	Conseiller municipal délégué	X			X
LOSANA	Jean-Marc	Conseiller municipal délégué	X			X
SAUNIER	Isabelle	Conseiller municipal délégué	X			X
OLIERO	Lionel	Conseiller municipal délégué	X			X
VERNAY	Séverine	Conseiller municipal délégué	X			X
HERICHARD	Lionel	Conseiller municipal	X			X
KIEFFER	Nadine	Conseillère municipale	X			X
LOCATELLI	Gérard	Conseiller municipal	X			X
AKELIAN	Françoise	Conseillère municipale	X			X
		TOTAL	19			19

Secrétaire de séance : Chantal BARJAC

- D05 - OBJET : Nomination de Conseillers municipaux délégués

Conformément à l'article L2122-18 du CGCT, le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. Monsieur le Maire précise que soucieux d'une totale transparence à l'égard du conseil municipal et des administrés, il propose de faire valider par l'assemblée la nomination de neuf Conseillers municipaux délégués. Il propose les candidatures de :

- Madame POPHILLAT Marie-Christine

- Monsieur DEMANGEAT Jean-Marie
- Madame CHAUDIER Josette
- Monsieur CHRISTOPHE Karl
- Madame VITTORELLI Patricia
- Monsieur LOSANA Jean-Marc
- Madame SAUNIER Isabelle
- Monsieur OLIERO Lionel
- Madame VERNAY Séverine

Vu le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité absolue,

APPROUVE le choix de Monsieur le Maire de nommer neuf conseillers aux fonctions de Conseiller municipal délégué.

AUTORISE monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Luzinay le 21 mars 2026


Christophe CHARLES
Maire
Mairie de Luzinay
38 (Isère)

DELIBERATION 20260306 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en **session ordinaire le 21 mars 2026 à 10h00** à la Mairie, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Quorum : **10**

Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			X
BERTINI	Gérard	Premier adjoint	X			X
PLAT	Sylviane	2 ^{ème} adjointe	X			X
VIRICEL	Yves	3 ^{ème} adjoint	X			X
BARJAC	Chantal	4 ^{ème} adjointe	X			X
HASSINE	Oualid	5 ^{ème} adjoint	X			X
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal délégué	X			X
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			X
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal délégué	X			X
CHRISTOPHE	Karl	Conseiller municipal délégué	X			X
VITTORELLI	Patricia	Conseiller municipal délégué	X			X
LOSANA	Jean-Marc	Conseiller municipal délégué	X			X
SAUNIER	Isabelle	Conseiller municipal délégué	X			X
OLIERO	Lionel	Conseiller municipal délégué	X			X
VERNAY	Séverine	Conseiller municipal délégué	X			X
HERICHARD	Lionel	Conseiller municipal	X			X
KIEFFER	Nadine	Conseillère municipale	X			X
LOCATELLI	Gérard	Conseiller municipal	X			X
AKELIAN	Françoise	Conseillère municipale	X			X
		TOTAL	19			19

Secrétaire de séance : Chantal BARJAC

- D06 - OBJET : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), à la possibilité

de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs après en avoir délibéré à la majorité absolue. Monsieur BERTINI Gérard premier Adjoint, donne lecture de l'Article L2122-22

DECIDE : pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire, ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives relégables au maire sont indiquées ci-dessous.

Conformément à l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Article L2122-22

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Autorisation au Maire de représenter la commune pour se porter partie civile et demander réparation du préjudice subi.

31° A intenter au nom de la commune toute action en justice et à défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;

-Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, notamment pour se porter partie civile et défendre les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité absolue,

AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Luzinay le 21 mars 2026

Christophe CHARLES
Maire

